RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04099
Numéro SIREN : 894 565 431
Nom ou dénomination : COVAGE INFRA

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 20178

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

COVAGE INFRA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 9.600.000 euros
Siège Social : 1 bis Place de la Défense, Tour Trinity, 92400 COURBEVOIE
894 565 431 R.C.S Nanterre

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERABL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 AVRIL 2023

Le 28 avril 2023, à 10 heures,

La société Infra BtoB Holdco, société par actions simplifiée au capital de 19.817.864,60 € dont le siège social est situé Tour Trinity, 1bis Place de la Défense à Courbevoie (92400), immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 908 481 062 (l'« **Associé Unique** ») et représentée par son Président, la société Altitude Infrastructure Holding, elle-même représentée par son Président, la société Altitude, elle-même représentée par son Président, Madame Dorothée Lebarbier,

Propriétaire des 9.600.000 actions composant la totalité du capital social de la Société,

Après avoir rappelé que la société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dument informée des présentes décisions,

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

1. **Augmentation de capital**
   - Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 13.400.000 euros par l'émission de 13.400.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune, émises au pair et à libérer intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible,
   - Modification corrélative des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital.

2. **Pouvoirs au Président**

3. **Augmentation de capital réservée aux salariés :**
   Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

4. **Démission de la société Altitude Infrastructure Holding de ses fonctions de Président et nomination de la société Infra BtoB Holdco en remplacement.**

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- décide d'augmenter le capital social d'un montant de 13.400.000 euros pour le porter de 9.600.000 euros à 23.000.000 d'euros par l'émission de 13.400.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune, émises au pair,
- décide que ces actions nouvelles seront libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société et devront être libérées en totalité lors de la souscription,
- décide que ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital,
- décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 10 mai 2023 inclus,
- décide que la souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DES STATUTS

L'Associée Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« ***ARTICLE 6 – Apports***
Il a été fait apport à la société :

- *lors de sa constitution, une somme en numéraire de 5.000 € ;*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 1er janvier 2022, une somme de 5 € ;*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 11 mai 2022, une somme de 9.594.995 € prélevée sur le poste report à nouveau ;*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 28 avril 2023, le capital social a été augmenté de 13.400.000 euros pour être porté de 9.600.000 € à 23.000.000 € par l'émission au pair de 13.400.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune ;*

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de vingt trois millions (23.000.000) d'euros. Il est divisé en vingt trois millions (23.000.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

TROISIEME DECISION : POUVOIRS AU PRESIDENT

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital et ainsi de constater la libération par compensation, de requérir la délivrance du certificat du commissaire aux comptes, et plus généralement de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital. Il constatera également la prise d'effet des modifications des statuts décidée ci-avant.

QUATRIEME DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président aux termes duquel ce dernier invite l'associé unique à se prononcer, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, sur une augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise d'un montant nominal maximum de 134.000 euros en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, et après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de ne pas procéder à une telle augmentation de capital.

CINQUIEME DECISION : CHANGEMENT DE PRESIDENT

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de la société Altitude Infrastructure Holding de ses fonctions de Président de la Société, prend acte de la démission de la société Altitude Infrastructure Holding de ses fonctions de Président et décide de nommer en remplacement, en qualité de nouveau Président de la Société, la société Infra BtoB Holdco, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Tour Trinity, 1bis Place de la Défense à Courbevoie (92400), immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 908 481 062, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

***

De tout ce qui a été décidé dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, via DocuSign. Cette signature électronique confère la même valeur qu'une signature manuscrite ainsi que date certaine au présent procès-verbal.

DocuSigned by:
Dorothee Lebarbier
8160B33303C44EC...

_____

Infra BtoB Holdco
Représentée par Madame Dorothée Lebarbier

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

COVAGE INFRA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 9.600.000 euros
Siège Social : 1 bis Place de la Défense, Tour Trinity, 92400 COURBEVOIE
894 565 431 R.C.S Nanterre

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 28 AVRIL 2023

Le 28 avril 2023,

La société Altitude Infrastructure Holding, société par actions simplifiée au capital de 7.601.688 € dont le siège social est situé Tour Trinity, 1bis Place de la Défense à Courbevoie (92400) et immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 431 958 313, représentée par son Président, la société Altitude, elle-même représentée par son Président, Madame Dorothée Lebarbier,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associée unique le 28 avril 2023 ; en conséquence, constatation de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Monsieur le Président rappelle que par décisions en date du 28 avril 2023, l'associée unique a décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de 13.400.000 euros par l'émission au pair de 13.400.000 actions nouvelles de un (1) euro de nominal chacune, laquelle augmentation de capital devant être libérée intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- que les souscriptions et versements seraient reçus au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 28 avril 2023,
- que toutefois la souscription serait close dès que lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite,
- que les souscriptions seront reçues au siège social.

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes :

- d'un bulletin de souscription en date du 28 avril 2023, la société Infra BtoB Holdco, associée unique, a déclaré souscrire à 13.400.000 actions, soit à la totalité des actions nouvelles émises, et a libéré la totalité du montant de sa souscription, soit la somme de 13.400.000 euros, par compensation à due concurrence avec la créance qu'elle détient sur la société.
- que le Président de la Société a, le 28 avril 2023, arrêté la créance détenue par Infra BtoB Holdco dans les comptes de la société Covage Infra et constaté qu'elle était susceptible d'être utilisée pour la libération des versements,

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

- que le commissaire aux comptes de la Société a certifié exact l'arrêté de la créance ainsi effectué par le Président,
- que le commissaire aux comptes, a établi le certificat du dépositaire à la date du 28 avril 2023 constatant la compensation de la créance.

Monsieur le Président constate alors :

- que le délai de souscription a été clos par anticipation ce jour, soit le 28 avril 2023,
- qu'au vu du certificat du dépositaire du commissaire aux comptes en date du 28 avril 2023, l'augmentation de capital de 13.400.000 euros décidée par l'associée unique le 28 avril 2023 est devenue définitive ce même jour,
- qu'à la même date, la modification apportée aux articles 6 et 7 des statuts par la 2ème décision de l'associée unique le 28 avril 2023 est devenue définitive.

La séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, via DocuSign. Cette signature électronique confère la même valeur qu'une signature manuscrite ainsi que date certaine au présent procès-verbal.

DocuSigned by:
Dorothee Lebarbier
8160B33303C44EC...

Le Président
Société Altitude Infrastructure Holding
Représentée par Dorothée Lebarbier

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

COVAGE INFRA

Société par actions simplifiée au capital de 23.000.000 euros
Siège social : Tour Trinity – 1 bis place de la Défense
92400 COURBEVOIE

894 565 431 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 28 AVRIL 2023

DocuSigned by:
Dorothee Lebarbier
8160B33303C44EC...

Copie Certifiée conforme

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toute activité de communication, télécommunication, et réseaux y compris la construction et l'ingénierie, de réseaux de télécommunication haut débit. Toute activité de, de réseaux et d'informatique, d'échange de données.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est COVAGE INFRA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Tour Trinity – 1 bis place de la Défense 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de 5.000 € ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 1er janvier 2022, une somme de 5 € ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 11 mai 2022, une somme de 9.594.995 € prélevée sur le poste report à nouveau ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 28 avril 2023, le capital social a été augmenté de 13.400.000 euros pour être porté de 9.600.000 € à 23.000.000 € par l'émission au pair de 13.400.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune ;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de vingt trois millions (23.000.000) d'euros. Il est divisé en vingt trois millions (23.000.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions du second alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L.227-11 du Code de commerce, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues aux articles L 227-9-1 et L 823-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant le consentement de tous les associés pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dématérialisé.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Par exception, la Société ne sera pas tenue d'établir d'annexe dès lors que la loi l'en dispense.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Par exception, la Société ne sera pas tenue d'établir un rapport de gestion dès lors qu'elle ne dépasse pas les seuils prévus par les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte ».

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: A39A5BB4-742D-403C-8B2E-CF655E01AF0B

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.